

Séance du Conseil communal du 26 avril 2021

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, A. CLEMENT,
J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE,
D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,
G. ADANS, Directeur général f.f. – Secrétaire.

Mesdames Suzanne KONINCKX-HAENEN et Justine DEFECHE-BRONFORT, Conseillères communales, sont excusées.

Le Président ouvre la séance à 20h00.

1) Arrêt du compte communal de l'exercice 2020 - bilan - compte de résultats - décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1312-1;

Vu le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats;

Attendu que le compte budgétaire se présente comme suit:

<u>Service ordinaire:</u>	droits constatés (montant net):	11.423.158,31
	dépenses engagées:	10.306.418,89
	excédent:	1.116.739,42
<u>Service extraordinaire:</u>	droits constatés (montant net):	3.274.395,83
	dépenses engagées:	4.421.923,58
	déficit:	1.147.527,75

Vu le bilan dressé au 31.12.2020 dont le total s'élève à 68.916.343,80 €;

Vu le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 1.283.650,74 € et un boni de l'exercice de 1.141.355,45 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 avril 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

DECIDE:

Article 1^{er}: d'arrêter:

- le compte communal de l'exercice 2020 tel qu'il est présenté et résumé ci-dessus, pour être soumis à l'approbation des organes de Tutelle.
- le bilan au 31.12.2020.
- le compte de résultats du susdit exercice.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances, aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

2) Rapport d'activités 2020 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. - prise de connaissance

Le Conseil,

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 33 ter, §4, al. 2;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 31 quater, §4, al. 2;

Considérant que, conformément aux Décrets précités, les Commissions Locales pour l'Energie (CLE) peuvent adresser au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur ont été réservées;

Vu le courrier du Centre Public d'Action Sociale, nous parvenu le 18 mars 2021, portant le rapport précité à la connaissance du Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2020 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS de Jalhay.

3) Marché public de travaux - transformation de l'école de Sart - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2014 relative à l'attribution du marché de travaux "Transformation et extension de l'école communale de Sart" (CSCH n°2013-016) à SOGEPAR CONSTRUCT SA, Rue Bon Espoir 17 à 4041 Milmort;

Considérant que ladite société a été déclarée en faillite en date du 31 octobre 2017;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2017 de relancer un nouveau marché pour terminer les travaux en cours de transformation et d'extension de l'école communale de Sart suite à la faillite de la SA Sogepar;

Vu la décision du Collège communal du 27 septembre 2018 de confier la mission de conception pour le marché "Transformation de la nouvelle école communale de Sart" à l'association momentanée SPRL Lacasse-Monfort & SPRL Synergie Achitecture, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Vu l'avis en date du 20 mars 2019 du service de l'urbanisme;

Vu l'avis en date du 22 mars 2019 du Conseiller en énergie;

Vu l'avis en date du 7 octobre 2019 du SRI - Zone de secours Herve-Hoëgne & Plateau;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2019 approuvant le démarrage de la procédure et la publication de l'avis de marché;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 9 janvier 2020 par la Fonctionnaire déléguée de l'urbanisme de Liège;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2020 d'arrêter la procédure de marché public pour les travaux susmentionnés suivant la nécessité de réétudier, réévaluer techniquement et budgétairement ledit projet;

Vu le cahier des charges N° 2021-032 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la SPRL LACASSE MONFORT & la SPRL SYNERGIE ARCHITECTURE, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Vu la mission du marché de service de coordination sécurité pour les bâtiments notifiée à la SPRL COSETECH, ZI des Hauts Sarts Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL pour les années 2019 à 2021;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par la SPRL COSETECH, rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;
Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.365.917,10 € hors TVA ou 1.447.872,13 €, 6% TVA comprise;
Attendu que financièrement le fait d'allotir ce marché engendrerait un surcoût au pouvoir adjudicateur;
Que ce chantier a déjà subi de nombreux imprévus et problèmes assez conséquents financièrement;
Que pour une gestion en bon père de famille des deniers publics, il ne peut être envisagé un surcoût de cet ordre;
Que pour des raisons de coordination des travaux et une bonne gestion du chantier, il n'est, dès lors, pas possible de diviser en lots ce marché;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles Infrastructure - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées - service de Liège, Rue Sœurs de Hasque 1B (8^{ème} étage) à 4000 Liège;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-60 (n° de projet 20120030) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 13 avril 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2021 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2021-032 et le montant estimé du marché "Transformation de l'école de Sart", établis par l'auteur de projet, la SPRL LACASSE MONFORT & la SPRL SYNERGIE ARCHITECTURE, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.365.917,10 € hors TVA ou 1.447.872,13 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire la Fédération Wallonie-Bruxelles Infrastructure - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées -service de Liège, Rue Sœurs de Hasque 1B (8^{ème} étage) à 4000 Liège.

Article 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-60 (n° de projet 20120030).

Article 6: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4) Mise en occupation, à titre précaire, d'une parcelle communale à pâturer située à Jalhay, au lieu-dit "Wihonfagne", 2^{ème} division, section B, n° 2693S - approbation du cahier des charges et arrêt des conditions

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 de désignation du site Natura 2000 BE33035 - "Plateau des Hautes-Fagnes";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau;

Considérant que la Commune de Jalhay est propriétaire de la parcelle à pâturer cadastrale suivante:

- parcelle au lieu-dit "Wihonfagne", 2^{ème} division, section B, n° 2693S, ci-après dénommée "parcelle";

Considérant que cette parcelle est reprise en zone naturelle au plan de secteur Verviers/Eupen, et qu'elle fait partie du site Natura 2000, intitulé BE33035 "Plateau des Hautes Fagnes";

Considérant que cette parcelle est destinée au maintien, à la protection, à la régénération du milieu naturel et au développement de la faune et de la flore, conformément aux conditions du plan Natura 2000;

Considérant que cette parcelle est libre d'occupation;

Considérant que l'occupation de cette parcelle consisterait en du pâturage extensif avec des bovins de race rustique de type Highland, Galloway ou Angus;

Vu l'avis du Service public de Wallonie, Département de l'Etude du milieu naturel et agricole, Direction de la Nature et de l'Eau, du 16 août 2019 relatif à cette parcelle et à son mode d'exploitation à respecter;

Vu le cahier des charges en vue de la jouissance, sous convention précaire, de cette parcelle communale à pâturer située à Jalhay, au lieu-dit "Wihonfagne", 2^{ème} division, section B, n° 2693S;

Vu le projet de convention d'occupation précaire de cette parcelle communale à pâturer située à Jalhay, au lieu-dit "Wihonfagne", 2^{ème} division, section B, n° 2693S;

Vu l'avis du Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège, Cantonnement de Verviers, du 7 avril 2021 relatif au cahier des charges et au projet de convention d'occupation précaire susmentionnés;

Vu l'avis de l'ASBL Natagriwal du 12 avril 2021 relatif au cahier des charges et au projet de convention d'occupation précaire susmentionnés;

Vu l'avis de mise en occupation précaire de cette parcelle communale à pâturer située à Jalhay, au lieu-dit "Wihonfagne", 2^{ème} division, section B, n° 2693S;

Considérant qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement dans la conclusion d'un bail à ferme avec une période de longue durée, vu les conditions d'exploitation demandées par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège;

Considérant que dans l'attente d'une affectation future, il y a lieu de gérer cette parcelle en bon père de famille et que le recours à une convention de pâturage à titre précaire en permettrait une bonne occupation sans engagement à long terme, dans le respect de l'environnement de celle-ci et de la biodiversité;

Considérant que cette parcelle pourrait faire donc, dans cette optique, l'objet d'une convention de pâturage à titre précaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le cahier des charges ainsi que le projet de convention d'occupation précaire relatifs à la parcelle communale à pâturer située à Jalhay, au lieu-dit "Wihonfagne" cadastrée 2^{ème} division, section B, n° 2693S.

Article 2: de mettre en occupation, à titre précaire, cette parcelle communale à pâturer.

Cette mise en occupation à titre précaire aura lieu dans le respect du cahier des charges et du projet de convention d'occupation précaire susmentionnés.

Article 3 d'approuver l'avis de mise en occupation tel que repris en annexe. Celui-ci sera publié aux valves, sur le site internet, dans la newsletter et les réseaux sociaux de la Commune du 30 avril au 28 mai 2021. Un avis sera également publié dans la presse régionale via le VLAN.

Article 4: de fixer la date limite de réception des soumissions au 28 mai 2021 à 14h00.

Article 5: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5) Opération de développement rural - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (CLDR) - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

PREND ACTE du courriel du 22 mars 2021 par lequel Mme Bénédicte HORWARD, domiciliée [REDACTED], présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

6) Opération de développement rural - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (CLDR) - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

PREND ACTE du courriel du 23 mars 2021 par lequel Mme Vinciane DIFFELS,

domiciliée [REDACTED], présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

7) Opération de développement rural - désignation d'un nouveau membre du Conseil communal à la Commission locale de développement rural (CLDR)

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

Vu le courriel du 23 mars 2021 par lequel M. Vincent SWARTENBROUCKX, Conseiller communal, pose sa candidature afin d'intégrer la Commission locale de développement rural, en tant que représentant politique issu du groupe "Choisir-Ensemble";

Considérant qu'il reste une place disponible dans le quart politique communal à la Commission locale de développement rural;

Considérant que M. Vincent SWARTENBROUCKX a un mandat de Conseiller communal, conformément à l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE** de désigner M. Vincent SWARTENBROUCKX, Conseiller communal du groupe "Choisir-Ensemble, domicilié [REDACTED], en qualité de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

La présente délibération sera transmise à la Commission locale de développement rural et à la Fondation rurale de Wallonie.

8) Règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales - modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales de Jalhay adopté le 7 décembre 2012;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs appliqués pour le prêt des livres dans les bibliothèques communales de Jalhay afin de s'aligner sur les autres bibliothèques du réseau provincial pour éviter des disparités;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2021:

- d'établir les frais de rappel à 2,00 € par lecteur pour le 1^{er} rappel, 3,00 € par lecteur pour le 2^{ème} rappel et à 4,00 € par lecteur pour le 3^{ème} rappel. Le rappel est envoyé par voie postale ou informatique.

- de ne plus appliquer les droits d'auteur pour le prêt des livres aux enfants.

- de demander au Directeur financier de mettre en place la possibilité de paiement via un QR-Code;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier les termes du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales de Jalhay comme suit:

« La bibliothèque est accessible à tous, sans discrimination.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers des bibliothèques du Réseau de Lecture publique de Jalhay, à savoir:

- Bibliothèque de Jalhay

Rue de la Fagne, 15

087 64 60 98

bibliotheque.jalhay@jalhay.be

- Bibliothèque de Sart

Rue François Michoel, 164a

087 29 90 24

bibliotheque.sart@jalhay.be

Article 1^{er}: *Inscription*

Toute personne qui sollicite une inscription dans une bibliothèque du réseau doit présenter sa carte d'identité.

Le Réseau de Lecture publique de Jalhay adhère au PASS des bibliothèques de la Province de Liège. Dès lors, l'inscription dans l'une des bibliothèques donne un accès gratuit aux autres bibliothèques s'inscrivant dans le PASS.

Pour les lecteurs de plus de 18 ans, le prix du PASS s'élève à 6 €, renouvelable chaque année.

L'inscription des moins de 18 ans, accompagnée d'une autorisation parentale, est gratuite.

En sollicitant le PASS des bibliothèques de la Province de Liège, le lecteur s'engage à respecter le règlement intérieur de chaque bibliothèque qu'il fréquente.

Article 2: *Dispositions particulières*

Les lecteurs sont tenus de signaler tout changement d'adresse à la bibliothèque de leur choix.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés au sein de l'équipe.

Article 3: *Carte d'utilisateur*

Chaque usager recevra une carte de lecteur unique et nominative. Cette carte sera valable à dater du jour de l'inscription et cela pour l'ensemble du réseau des bibliothèques de la Province de Liège adhérant au PASS.

Le PASS donne également, sur demande, un accès gratuit à différentes plateformes numériques: Lirtuel et Bibliovox (livres numériques), Vodeclis (autoformation informatique) et Skilleos (formations diverses).

La perte du PASS doit être signalée le plus rapidement possible. Son remplacement entraîne obligatoirement une réinscription, donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes.

Article 4: *Modalités de prêt*

Le prêt des livres et médias est gratuit.

L'utilisateur peut emprunter 6 documents (livres ou périodiques) et 3 jeux ou médias (cédéroms, livres lus, ...), et ce pour une durée d'un mois.

Les ouvrages peuvent être prolongés deux fois maximum. La prolongation doit être demandée avant la date d'expiration du document. Néanmoins, une prolongation pourrait se voir refusée si le document fait l'objet d'une réservation.

Le nombre de nouveautés empruntables est limité à 3. Elles ne peuvent être prolongées et réservées. De même, l'ensemble des membres d'une même famille ne peut emprunter plus de 3 ouvrages sur un même sujet.

Les enfants de moins de 3 ans peuvent emprunter un petit sac à thème comprenant des livres, un jeu, un cd et autres marionnettes ou doudous. L'enfant qui emprunte un sac ne peut emprunter d'autres livres ou jeux de la ludothèque. Ces sacs ne peuvent être prolongés ou réservés. Le sac ne sera repris que complet. En cas de perte ou de détérioration, il sera remboursé au prix coûtant du sac et de son contenu.

Article 5: Réservations

Le prêt informatisé autorise les réservations des livres en prêt (via le portail, par mail ou par téléphone). L'utilisateur sera informé de la disponibilité du document réservé. Il sera tenu de venir le retirer dans la semaine.

Article 6: Prêts interbibliothèques

L'utilisateur s'adressera au bibliothécaire qui actera la demande. La possibilité est également offerte au lecteur de faire ses demandes directement, via le catalogue collectif des bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Samarcande.

Article 7: Amendes de retard

La non-restitution des documents à la date limite du prêt entraîne la perception automatique d'amendes de retard. Le montant de l'amende est de 2 € pour le premier rappel, 3 € pour le second et 4 € pour le troisième. En cas de non-restitution après le troisième rappel, le dossier sera transmis au service financier de la Commune de Jalhay qui se chargera de récupérer la contre-valeur des documents. L'utilisateur en situation de rappel se verra interdire l'accès à d'autres documents tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

Article 8: Détérioration et perte

Le lecteur est responsable des documents qu'il a empruntés. Tout document perdu, détérioré ou annoté sera remboursé ou remplacé par l'emprunteur.

Pour les jeux, il sera demandé un montant de 5 € par pièce de jeu manquante.

Article 9: Choix des livres dans les bibliothèques

Les lecteurs effectuent librement leur choix dans les rayons du libre accès et les enfants effectuent librement leur choix au sein des collections de la section jeunesse. Les bibliothécaires sont à leur disposition s'ils souhaitent un conseil mais n'engagent pas leur responsabilité quant au choix final des ouvrages et à leur contenu. Les parents sont responsables des livres empruntés sur la carte de lecteur de leur enfant.

Article 10: Espace Public Numérique

Inscrit dans le cadre de la bibliothèque, ce service répond à une mission d'éducation permanente et d'information. Son utilisation est réservée, en priorité, à la recherche documentaire. L'inscription à la bibliothèque n'est pas nécessaire pour utiliser la section EPN. L'accès est gratuit et accessible à tous.

Sauf circonstances spéciales, la consultation est limitée à un seul usager par PC. Pour les enfants de moins de 7 ans, la présence d'un adulte responsable est requise. Malgré la présence et la vigilance des bibliothécaires, celles-ci ne peuvent garantir une sécurité totale.

La possibilité est offerte à l'utilisateur de réserver un PC pour une heure précise. Dans les autres cas, l'utilisation de l'EPN se fait selon la disponibilité des ordinateurs, mais en cas d'affluence, le temps de consultation peut être limité à 1 heure.

Les usagers utilisent le service en fonction de leurs compétences. Le rôle du bibliothécaire est de dépanner un lecteur en difficulté ponctuelle, mais non de former les utilisateurs. A cet effet, la bibliothèque organise régulièrement des sessions de cours pour initier les néophytes à l'utilisation de l'ordinateur et du web.

La consultation de sites doit être conforme aux lois en vigueur. N'est pas admise, la consultation des sites contraires aux missions d'une bibliothèque de service public (notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales). Le lecteur est entièrement responsable du choix des sites qu'il visite et des informations qu'il visualise.

Quelques règles de vie ...

Le prêt, les conseils et la recherche documentaire nécessitent de la part des usagers une attitude de calme et de discrétion, sans pour autant que le silence soit exigé.

Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf à l'endroit prévu pour cet effet. Il est strictement interdit de fumer. Les animaux doivent rester à l'extérieur à l'exception des chiens d'assistance.

La ludothèque est un service de prêt de jeux. Les tables mises à la disposition des utilisateurs sont là pour tester les jeux. L'usage se fait dans le respect du matériel mis à disposition.

Pour des raisons évidentes de sécurité et de disponibilité, nous rappelons que la bibliothèque et la ludothèque ne sont pas une garderie.

Dispositions générales:

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de régler, dans la limite de ses attributions, les cas non prévus par les dispositions qu'il contient. »

9) Location des infrastructures sportives communales - tarifs de la saison 2021-2022 – décision

Le Conseil,

Vu la proposition des Ministres Christophe COLLIGNON et Jean-Luc CRUCKE de dégager une enveloppe régionale de 22 millions d'euros afin de pérenniser l'activité des clubs sportifs dans un contexte de relance suite à la crise du Covid-19;

Considérant que ce soutien se déclinera en une aide directe de 40,00 euros par affilié dans les clubs affiliés à une Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que ce soutien aux clubs sera octroyé par l'intermédiaire des Communes, à raison de 40,00 euros multipliés par le nombre d'affiliés qui y étaient inscrits en 2020;

Considérant les engagements des différents clubs admis à la subvention à ne pas augmenter le coût de la cotisation de leurs membres durant l'année 2021-2022;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien financier, la Commune doit s'engager à ne pas augmenter les tarifs de location des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de ne pas augmenter les tarifs de location des infrastructures sportives communales au cours de la saison 2021-2022.

10) Interpellation citoyenne

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 7 avril 2021 par M. Jean PIRNAY domicilié [REDACTED];

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 25 février 2019 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel précise que: "Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- 3. porter:*
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal*

dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6. ne pas porter sur une question de personne;*
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."*

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2021 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. PIRNAY procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

« Monsieur le Bourgmestre,

Les Jalhaytois et les Sartois sont excédés par la présence des canettes et autres bouteilles en plastique sur les accotements des routes et pâtures de nos agriculteurs. Une canette c'est pratique, mais abandonnée dans la nature c'est un danger pour les animaux, c'est également une image très négative donnée à voir de notre commune rurale et touristique.

Danger, en effet, car ces canettes métalliques sont déchetées lors de la fauche des pâtures et accotements des routes et donc, dans ces conditions, ingérées par les animaux.

Pour faire face à ces problèmes récurrents, des aimants stomacaux sont placés par les vétérinaires dans le corps des bêtes pour tenter de capturer la diversité de ces déchets métalliques acérés à l'origine de graves lésions internes.

Pour les canettes en aluminium ce dispositif est inopérant, car un aimant n'attire ni l'aluminium ni les plastiques.

Un vétérinaire installé dans notre Commune m'a confirmé récemment être confronté à lui seul à plus ou moins 200 cas annuellement pour cause de corps étrangers de toutes origines.

C'est un véritable fléau auquel il conviendrait de mettre fin conclut-il.

Plusieurs pays européens ont adopté la consigne sur les canettes et bouteille en plastique à usage unique, notamment en Allemagne depuis 2003 avec une consigne fixée à 0,25 €.

Une des vertus de ce dispositif est que les éventuelles canettes abandonnées dans la nature sont très recherchées, l'incitant financier appréciable expliquant cela.

En Belgique cela bouge.

Une organisation L'Alliance de la Consigne demande clairement aux communes de se positionner en faveur de la consigne. En Hollande et en Flandre, de très nombreuses communes ont rejoint ce mouvement.

La Wallonie n'est pas en reste Bertogne, Couvin, Manhay, Dinant, Ciney ont déjà franchi le pas.

Plus près de nous Olne et Baelen ont inscrit ce point à l'ordre du jour des prochains Conseils communaux

A Jalhay notre bourgmestre et premier Echevin sont respectivement vétérinaire et agriculteur c'est-à-dire par définition soucieux du bien-être animal.

Ils ne devraient pas rester insensibles à cette juste cause.

Ma question.

Le Conseil communal via une motion ou toute autre action jugée utile peut-il prendre très clairement position en faveur d'une consigne sur les canettes et bouteilles en plastique à usage unique.

Jean Pirnay

██████████,»

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Jacques CHAUMONT du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.

M. Jacques CHAUMONT pose au Collège communal la question suivante:

" M. le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,
Pourriez-vous faire le point sur l'évolution de vos contacts avec B-Post depuis le Conseil précédent concernant le distributeur de billets au rez-de-chaussée de l'ancien ING à Jalhay-village et l'implantation du bureau de poste de Sart pendant et après les travaux de rénovation de l'ancienne maison communale ?»

M. le Bourgmestre donne la parole à M. Michel PAROTTE, Echevin en charge de la Communication, afin de répondre à M. CHAUMONT.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h55.

En séance du 31 mai 2021, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,